

Value H

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 2 JUIN 2019

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise : 0494.940.944

(en entier): Eloy Alfaro

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue de la station 9/302 à 1341 Céroux-Mousty

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF,

Le cinq juin,

Ont comparu:

Monsieur Rafael CORREA de nationalité Equatonenne, qui élit domicile pour les raisons de l'activité associative à l'adresse du siège social, Rue de la station 9/302 à 1341 Céroux-Mousty

Monsieur Guillaume LONG de nationalité Française, qui élit domicile pour les raisons de l'activité associative à l'adresse du siège social, Rue de la station 9/302 à 1341 Céroux-Mousty

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux par les présents statuts une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et Associations (CSA).

TITRE PREMIER - Dénomination, siège social

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée Elov Alfaro.

Article 2 - Siège social et électronique

Son siège social est établi à la Rue de la station 9/302 à 1341 Céroux-Mousty dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon dans la région wallonne

Il pourra être modifié par simple décision de l'assemblée générale.

TITRE II - But, durée

Article 3 - But association

L'association est une entité de droit privé, sans but lucratif et avec un but social, et est un Institut de la pensée politique et économique en pleine capacité d'exercer des droits et de s'engager dans des obligations en liens avec le but.

L'association a pour but de générer, promouvoir et diffuser des recherches, analyses et analyses qualitatives, quantitatives, innovantes et critiques sur la réalité politique, économique et sociale locale, nationale et internationale afin de construire des alternatives de développement économique, sociopolitique et culturel.

3.1

Pour la réalisation de ce but, l'association pourra entreprendre :

1°Les activités suivantes :

- a) Générer des analyses et des recherches économiques, politiques et sociales qui contribuent à la compréhension et aux perspectives du développement national et international;
- b)Développer des études d'opinion aux niveaux national et local pour comprendre le comportement des citovens:
- c)Participer et donner des conférences, des conférences, des séminaires et des forums aux niveaux national et international;
 - d)Développer une analyse et proposer des stratégies pour le spectre politique progressiste de la région ;
- e)Produire des analyses de conjoncture, des analyses structurelles et des analyses prospectives sur des scénarios politiques nationaux et internationaux ;
- nÉlaborer des propositions de réglementation et de politique publique pour le gouvernement central et les gouvernements autonomes décentralisés;
 - g)Générer des publications sociales, politiques, économiques, financiers et autres ;
- h)Générer des projets de formation et de formation pour citoyens, cadres, dirigeants sociaux, politiciens et décideurs :

I)Associer ou représenter des entités étrangères ayant les mêmes buts et objectifs ;

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

j)Signer des accords avec des personnes physiques ou morales de droit international public en vue de la réalisation de ses objectifs ;

k)Célébrer et signer des contrats et autres instruments nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;

l)Toute autre activité nécessaire à la réalisation des buts et objectifs de la fondation qui sont décidés par l'assemblée générale.

3.2

2°de réaliser, dans un large esprit de collaboration, l'organisation professionnelle de toutes les personnes relevant du secteur visé au point 1°, avec la préoccupation de défendre les véritables intérêts de ce secteur et de ses professions, en conformité avec les exigences de l'intérêt général;

3° d'assurer la représentation officielle des intérêts généraux de l'ensemble des membres aux points de vue juridique, économique, fiscal, administratif et social et ce, vis-à-vis de toutes instances politiques, professionnelles, interprofessionnelles et autres, européennes, internationales, nationales et régionales;

4° d'assurer la promotion économique du secteur visé au point 1°, sur le plan national, régional, local et à l'extérieur des frontières du Royaume ;

5°de promouvoir l'entente et la coordination entre les diverses branches que composent le secteur visé au point 1°;

6°de proposer toutes mesures utiles en vite d'assurer, dans le cadre de l'intérêt général, le développement rationnel de l'activité du secteur visé au point 1°;

7° d'assurer, en particulier, la représentation et la défense des intérêts communs des membres et de leurs activités auprès des instances diverses ;

9° d'améliorer la qualité des prestations effectuées par les artistes, notamment en assurant la formation permanente et continuée de ces professionnels et des membres de leur personnel ou de leurs préposés;

10° de renseigner les membres, futurs membres ou les personnes intéressées, sur toutes questions juridiques, économiques, administratives, fiscales et sociales d'ordre général.

L'association pourra organiser des voyages, des animations, des séminaires, des séjours, des stages, des colloques, des formations, des congrès ou réunions rencontrant son but associatif de manière directe ou indirecte.

3.3

L'association mènera ses activités au profit de la société civile ou en faveur d'entités de droit public ou parapublique, en mettant en œuvre des actions visant à produire, développer et diffuser des recherches sur la réalité politique, économique et sociale de l'Équateur et d'autres pays du monde.

3.4

L'association peut également organiser des évènements comme des formations individuelles où collectives, de l'accompagnement ou du coaching, en faveur des artistes entrepreneurs ou dirigeants d'entreprises, dans les différents domaines qui intéressent directement la gestion de leur activité professionnelle.

L'association pourra aussi offrir à ses membres ou aux participants à ces évènements, moyennant une rétribution pour amortir ses coûts ou concéder à une association ou société tierce, différentes prestations de services ou livraisons de biens rencontrant ce but de formation, d'accompagnement, telles que débit de boissons alcoolisées ou non, petite restauration, vente de matériel de bureau, de documentation, de livres ou supports quelle qu'en soit la forme (écrite, informatique, électronique, multimédia, numérique, ...), etc. ...

Cet objet peut être réalisé de manière généralement quelconque.

3.5

L'association peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

Pour réaliser son but, l'association pourra, de manière directe ou indirecte, organiser des voyages, des animations, des séminaires, des séjours, des stages, des colloques, des formations, des congrès ou réunions, éditer ou supporter des publications imprimées ou digitales, organiser des rencontres, des débats, des colloques, etc.

L'association pourra mettre à disposition de tiers, moyennant équitable rétribution, ses installations ou équipements, en vue de favoriser au maximum la réalisation de son but associatif.

L'association pourra aussi offrir à ses membres ou aux invités lors de manifestations, moyennant ou non une rétribution pour amortir ses coûts, ou concéder à une association ou société tierce : différentes prestations de services ou livraisons de biens rencontrant son but associatif telles que débit de boissons alcoolisées ou non, petite restauration, vente de matériel de bureau, de documentation, de jouets ou outils didactiques, de livres ou supports quelle qu'en soit la forme (écrite, informatique, électronique, multimédia, numérique, digitale, ...), etc.

3.6

L'association pourra faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'association pourra prêter son concours et s'intéresser de manière généralement quelconque à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son but.

L'association pourra acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble et toute installation fixe ou mobile, situé tant en Belgique qu'à l'étranger qui pourraient être utiles à la réalisation de son but. De même, elle pourra prendre en gestion un ou plusieurs centres de loisirs pour y développer ses objectifs statutaires

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

3.8

L'association est constituée en dehors de tout caractère politique ou confessionnel.

3.9

L'association n'est nullement constituée dans le but de fournir à ses membres, à ses membres adhérents, aux membres de son organe d'administration ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts, des avantages patrimoniaux directs ou indirects.

Par contre, eu égard au caractère parfois politique ou sociologique des activités, l'association prendra en charge tous les frais inhérents à la sécurité et la sauvegarde, civile, économique ou judiciaire, des intérêts de ses membres effectifs ou fondateurs, en lien avec l'activité associative; ainsi que ceux des prestataires, vacataires ou intervenants quelconques pour le compte de l'association.

Article 4 - Durée

L'association a une durée illimitée.

TITRE III - Nombre, conditions et formalités d'admission et de sortie des membres

Article 5 - Nombre membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à deux.

Article 6 - Les membres effectifs

Sont membres effectifs:

1° Les comparants au présent acte;

2° Tout membre adhérent qui sollicite le conseil d'administration et qui est présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant la majorité requise.

Article 7 - Devenir membre effectif, adhérent ou d'honneur

1. Des membres effectifs

7.11 Introduction de la demande

Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite ou électronique au conseil d'administration qui examine la candidature à sa plus prochaine réunion.

7.12 Demande de révision

La décision de refus du conseil d'administration peut faire l'objet d'une révision, sur demande écrite ou électronique du candidat membre effectif, par l'assemblée générale qui décide sans appel et sa décision ne doit pas être motivée. Les décisions sont portées par courrier postal ou électronique à la connaissance du candidat.

7.13 Nouvelle candidature

Le candidat non admis membre effectif ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

2. Des membres adhérents

7.21 Membre adhérent

Toute personne qui s'inscrit à une activité, atelier ou manifestation est présumé désirer être membre adhérent. Le conseil d'administration, ou son délégué, en admettant la personne à cette activité, atelier ou manifestation valide son admission en qualité de membre adhérent et la cotisation annuelle est prélevée sur la première somme versée par cette personne à l'association.

7.22 Des membres adhérents

Le candidat membre adhérent non admis peut demander son adhésion auprès de l'assemblée générale. En cas de non admissions, il ne peut se représenter qu'après une période écoulée d'une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

3. Des membres d'honneur

7.31 Des membres d'honneur

Le conseil d'administration peut également admettre à un tableau de membre d'honneur, à leur demande expresse, les membres effectifs ou adhérents depuis minimum dix ans de manière discontinue et qui ont œuvré avec dignité et bonne foi au développement de l'association et à la réalisation de son but associatif. L'admission au tableau ne génère aucun droit ou aucune obligation supplémentaire et la qualité primaire de membre effectif ou adhérent est conservée par le membre.

Article 8 - Démission ou suspension d'un membre

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

TITRE IV -Cotisations et versements

Article 9 - Cotisation maximale

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être différente. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à deux cents euros pour les membres effectifs et à dix euros pour les membres adhérents.

Articie 10 - Versements effectués par les membres

Les versements effectués par les membres, sous autre forme que les libéralités, restent acquis à l'association.

TITRE V - Assemblée générale

Attributions et mode de convocation de l'assemblée générale

Article 10 - Date de l'assemblée et convocation

L'assemblée générale est convoquée chaque fois que la loi le prévoit et au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Elle se réunit au minimum une fois l'an, en assemblée générale ordinaire, au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

L'assemblée est composée de tous les membres fondateurs et effectifs.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou par la plus âgée des personnes présentes avec droit de vote, en l'absence de Président.

Article 11 - Pouvoir de l'assemblée

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1.la modification des statuts:

2.la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

3.la nomination et la révocation du commissaire ou du vérificateur aux comptes et la fixation de sa rémunération;

4.la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ou du vérificateur aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ou du vérificateur aux comptes;

5.l'approbation des comptes annuels et du budget;

6.la dissolution de l'association:

7.I'exclusion d'un membre;

8.la transformation de l'association en une autre forme agréée;

9.effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité:

10.tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12 - Convocations de l'assemblée

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre, effectif, par le biais d'une procuration écrite ou électronique. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre missive ou électronique, adressée au moins huit jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée.

Manière dont les résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers

Article 13 - Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, par le secrétaire, dans un registre de procès verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent sans déplacement en prendre connaissance. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre.

TITRE VI – Organe d'administration Mode de nomination et de cessation des fonctions d'administrateurs et durée de leur mandat

Article 14 - Composition et quorum

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial, composé de trois administrateurs, personne physique ou personne morale, au moins et de huit au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs, sauf lorsque la loi permet la composition d'un conseil de deux personnes.

Un administrateur absent peut être représenté par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration préalable écrite ou électronique. La procuration ne peut concerner qu'une seule réunion de l'organe d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe d'administration de l'association et il délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présent physiquement ou virtuellement ; ou représenté.

Article 15 - Le mandat d'administrateur

La durée du mandat est fixée à trois années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur coopté nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui gu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'exercice du mandat d'administrateur est soumis à la règle légale du conflit d'intérêts.

Article 16 - Le bureau

Sans que la constitution du bureau ne constitue une répartition des tâches, le conseil désigne parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président et un trésorier, ainsi qu'un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, s'il est nommé, ou par le plus âgé des administrateurs personnes physiques présents.

Article 17 - Réunion de l'organe d'administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues virtuellement par des moyens de communications électroniques, sans réunion physique des administrateurs au même endroit.

Les votes sont exprimés oralement ou par messages avec réception directe (messenger, what'app, skype, sms, viber, etc.).

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, physiquement ou virtuellement. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration avant le pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration peut y inviter toute personne en qualité d'observateur.

Article 18 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la disposition et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le président ou en son absence le vice-président peut exercer, individuellement, tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration. Il doit en rapporter immédiatement lors du prochain conseil d'administration.

Article 19 - Délégué à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers membre ou non. A défaut la gestion journalière de l'association est assurée par le Président qui exerce la fonction d'administrateur-délégué.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 21 – Pouvoir de représentation de l'association

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'administrateur-délégué, s'il est nommé, est individuellement titulaire du pouvoir de représentation de l'association.

Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Dans les procédures judiciaires et extra judiciaires, l'administrateur-délégué représente seul l'association tant en demandant qu'en défendant. Il rapporte de ses actes effectués lors de chaque réunion du conseil d'administration.

Article 21 - Actes qui engagent l'association

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, seul ; soit par trois administrateurs, conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Lorsque le conseil d'administration de l'association ne comporte que deux administrateurs, l'association est aussi engagée par les actes signés par ses deux administrateurs.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 21 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale et il devra être respecté par tous les membres. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mil vingt.

Article 23 - Patrimoine, rémunération et avantage

Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet.

Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses membres effectifs, fondateurs, son organe d'administration, ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

Article 24 - Comptes annuels de l'association

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, arrêtés par l'organe d'administration, sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La situation financière et l'exécution du budget est exposé par l'organe d'administration lors de cette assemblée générale.

Article 25 - Commissaire ou vérification des comptes

Quand l'association ne doit pas désigner de commissaire, elle peut nommer un vérificateur aux comptes.

Le commissaire ou le vérificateur des comptes fait rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans lequel il expose la situation financière de l'association et l'exécution du budget arrêtés par l'organe d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur ce rapport et, par un vote spécial, sur la décharge du mandat du commissaire ou du vérificateur des comptes

L'association peut choisir de ne pas nommer de vérificateur aux comptes et dans ce cas, chaque membre effectif ou fondateur possède tous les droits individuels fixés par la loi.

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net du patrimoine associatif qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association.

Disposition transitoire



Article 27 - L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, membres de l'organe d'administration, pour une durée de trois années :

CORREA Rafael Rue de la station 9/302 à 1341 Céroux-Mousty LONG Guillaume Rue de la station 9/302 à 1341 Céroux-Mousty qui acceptent ce mandat.

Etant donné que l'assemblée générale n'est composée que de deux membres fondateurs effectifs, ceux-ci, réunis en assemblée générale constitutive, décident de ne nommer que deux administrateurs tel que prévu par la loi.

Organe d'administration

Les administrateurs se réunissent immédiatement en Conseil et désignent, à l'unanimité, pour la durée de leur mandat, en qualité de :

Président et administrateur-délégué Secrétaire Monsieur Guillaume LONG Monsieur Rafael CORREA

Le conseil d'administration décide de ne pas nommer de vice-président, ni de trésorier.

Et après lecture intégrale, les comparants ont signé.

CORREA RAFAEL
ADMINISTRATEUR DÉCÉOVÉ

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).